

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 36	Séance du : 30 mars 2023	Date de publication : 03 avril 2023
--	-----------------------------	--

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix heures et trente minutes, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LONGO Gilles - JEANPERRIN Brigitte - SOLER Annie - BOYER Max - LEROY Carine - PETRUS BENHAMOU Martine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - CREPET Sandrine - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - JEANPIERRE Jimmy - MION Jérôme - BESSERER Christian - BOUVARD Martine - FABRE Julien - TISSIER Ken.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DECARD Guillaume donne procuration à MASQUELIER Frédéric - LEMAITRE Didier donne procuration à LONGO Gilles - MARTY Nicolas donne procuration à CHIODI Josiane - HUMBERT Cédric donne procuration à MARCHAND Charles - LOMBARD Danièle donne procuration à RAMI Hafida - REGGIANI Jean-Paul donne procuration à ISEPPI Stéphane - BARBIER Jean-Louis donne procuration à PERONA Patrick - KARBOWSKI Ariane donne procuration à BARKALLAH Nassima - BLANC Sylvie donne procuration à DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - DEMONEIN Caroline donne procuration à FABRE Julien.

NON REPRESENTES : BRENDLE Karen - FRADJ Laurence.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SOLER.

DECHETS MENAGERS

*

DEFINITION D'UNE LIMITE D'EXCLUSION AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

*

- N° 45 -

M. BOYER, Conseiller délégué, expose :

Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Estérel Côte d'Azur Agglomération exerce de plein droit la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et peut décider - par délibération - d'assurer la gestion d'autres déchets dit « assimilés » collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Cette catégorie de déchets est définie par l'article R.2224-23 du CGCT comme étant des déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage. La prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets (SPGD) n'est possible qu'à la condition que leur collecte et leur traitement n'imposent pas de sujétions techniques particulières par rapport à l'organisation mise en place pour la gestion des déchets des ménages (article L. 2224-14 du CGCT).

En l'absence de définition réglementaire des sujétions techniques particulières, la circulaire du 10 janvier 2000 précise « *qu'elles relèvent de l'appréciation des collectivités* » et peuvent être liées aux caractéristiques des déchets (nature, quantités traités, contenants, fréquences de collecte des déchets assimilés, traitement des déchets...). La jurisprudence est venue préciser la notion de déchets assimilés de la façon suivante : ils doivent pouvoir être **collectés** et **traités** en même temps que les déchets des ménages et dans les mêmes conditions (TA 8 avril 1997, M. Woerner contre commune de Staffelden (requête n°93-94).

Le Conseil d'État autorise les collectivités à prendre en charge une activité économique qui ne relève pas d'un service public défini par la loi, à trois conditions :

- ✓ Agir dans la limite de ses compétences ;
- ✓ Justifier d'un intérêt public local ;
- ✓ Respecter le droit de la concurrence.

Dans le cadre de ses compétences, Estérel Côte d'Azur Agglomération assure chaque année, pour ses 5 communes membres, la collecte de plus de 105 000 Tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 915 kg environ par habitant et par an.

Cependant, 30% de ces tonnages sont issus des activités économiques du territoire et sont pris en charge par le service public. Cette prise en charge, qui n'est pas obligatoire, génère des surcoûts pour la collectivité et des inégalités de traitement entre professionnels qui pour certains, ont contractualisé avec un prestataire privé conformément à la réglementation en vigueur.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit néanmoins la possibilité pour les collectivités de maintenir un service aux professionnels, à la condition d'en définir le périmètre. Il convient donc de fixer une limite d'exclusion au service public de gestion des déchets ménagers qui permettra de considérer qu'au-delà, le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières (Art. 2333-76 du CGCT).

Les professionnels qui dépassent cette limite (les gros producteurs de déchets) devront obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé. Les tonnages annuels de déchets qu'ils produisent ne seront plus comptabilisés dans les gisements d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Cette baisse de tonnage d'environ 10% permettra à Estérel Côte d'Azur Agglomération :

- ✓ De ne pas faire supporter le surcoût généré par la gestion des « déchets non ménagers », aux particuliers ;

- ✓ D'équilibrer les financements entre coûts et recettes (SPGD & TEOM) ;
- ✓ De répondre en partie aux objectifs de réduction réglementaire des déchets (Loi de Transition Energétique pour la croissance verte de 2015 et Loi AGECE de 2020), ainsi qu'aux engagements de l'Agglomération en regard du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

VU l'avis de la Commission des assemblées,

CONSIDERANT que les déchets des activités économiques représentent environ 30 % des déchets actuellement collectés par le service public de collecte, sans que le coût de ce service leur soit imputé,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération n'a pas obligation de collecter les déchets des activités économiques,

CONSIDERANT la volonté d'Estérel Côte d'Azur Agglomération de maintenir un service aux professionnels,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération doit agir dans le cadre de ses compétences et qu'il lui appartient de fixer une limite d'exclusion au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'au-delà de cette limite de production hebdomadaire de déchets, ces derniers sont des déchets « non ménagers » dont la gestion ne relève plus de l'Agglomération car produits par des gros producteurs,

le Conseil communautaire est invité à :

APPROUVER la limite au service public de collecte et fixer le seuil d'exclusion de ce service à 8 000 litres par semaine cumulant les ordures ménagères, les emballages et les cartons ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout acte permettant de mettre en œuvre cette délibération.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BOYER, Conseiller délégué,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LA
DÉLIBÉRATION.

FAIT et DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services**

Valérie ALLEGRE